

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 381 également désignée Rang Saint-François, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-037 (projet 20-3971-9344) des archives du ministère des Transports ;

3) Construction ou reconstruction d'une partie du Chemin de la Martine, situé en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-99-C0-041 (projet 20-3971-9318) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35944

Gouvernement du Québec

Décret 394-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT un accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le remplacement du système de balisage lumineux à l'aéroport de Kuujuarapik était nécessaire afin d'assurer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuarapik accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par l'Administration régionale Kativik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux à effectuer à l'aéroport de Kuujuarapik ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 795 000 \$ pour la réalisation des travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de Kuujuarapik, le tout évalué à 845 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35945

Gouvernement du Québec

Décret 399-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT une correction au décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 concernant la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :